

Identification du RégimeType de régime: REEE familialN° d'approbation: **REE 1021004** N° de compte **CAD**: _____

Date du contrat (AAAA-MM-JJ): _____

Identification du souscripteur (svp, écrire en lettres moulées) M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Téléphone (domicile): _____

Téléphone (travail): _____

Identification du cosouscripteur (à remplir s'il y a lieu) M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Désignation du (des) bénéficiaire(s)**Note** : chaque bénéficiaire doit être uni par les liens de sang ou de l'adoption au souscripteur et doit avoir moins de 21 ans, à moins que, immédiatement avant cette désignation, il était bénéficiaire d'un autre REEE familial.Les bénéficiaires sont-ils tous des frères et sœurs? Oui Non, certains incitatifs ne pourront alors être versés.**1^{er} bénéficiaire** M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence (si différente de celle du souscripteur)

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Ratio de distribution: _____%

Lien de parenté avec le souscripteur Parent Grand-parent Tante/oncle Sœur/frère Aucun lien de parenté Organisme Autre, veuillez préciser: _____**Identification du parent, du tuteur ou du responsable public (si aucune de ces personnes n'est souscripteur du Régime)****Note** : à remplir seulement si le bénéficiaire à moins de 19 ans. M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

2^e bénéficiaire

M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de résidence (si différente de celle du souscripteur)

N° et rue : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale : _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : _____

Ratio de distribution : _____ %

Lien de parenté avec le souscripteur

Parent Grand-parent Tante/oncle Sœur/frère Aucun lien de parenté Organisme

Autre, veuillez préciser : _____

Identification du parent, du tuteur ou du responsable public (si aucune de ces personnes n'est souscripteur du Régime)

Note : à remplir seulement si le bénéficiaire à moins de 19 ans.

M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de résidence

N° et rue : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

3^e bénéficiaire

M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de résidence (si différente de celle du souscripteur)

N° et rue : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale : _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : _____

Ratio de distribution : _____ %

Lien de parenté avec le souscripteur

Parent Grand-parent Tante/oncle Sœur/frère Aucun lien de parenté Organisme

Autre, veuillez préciser : _____

Identification du parent, du tuteur ou du responsable public (si aucune de ces personnes n'est souscripteur du Régime)

Note : à remplir seulement si le bénéficiaire à moins de 19 ans.

M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de résidence

N° et rue : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Autres informations

Désignation d'un établissement scolaire (obligatoire)

Nom d'un établissement prescrit advenant qu'il n'y ait aucun bénéficiaire qualifié à l'échéance du Régime :

Date d'échéance du Régime

Le Régime se termine au plus tard le dernier jour de la 35^e année suivant l'année où le Régime est conclu ou de la 40^e année suivant l'année où le Régime est conclu dans le cas d'un Régime déterminé.

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ) : _____

Date de la dernière cotisation

Le souscripteur ne peut verser aucune cotisation au Régime après la 31^e année suivant l'établissement du Régime ou après la 35^e année suivant l'établissement du Régime dans le cas d'un Régime déterminé.

Date de la dernière cotisation (AAAA-MM-JJ) : _____

Consentement et signature

Je, soussignée(e), demande par les présentes, d'adhérer au Régime d'épargne-études autogéré familial de Valeurs mobilières Desjardins inc., conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. J'ai lu et compris les conditions de la Déclaration de fiducie et conviens d'y être lié. Je demande à Fiducie Desjardins inc. de faire la demande d'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute autre loi analogue dans ma province de résidence.

Je comprends que Valeurs mobilières Desjardins inc. agit à titre de mandataire pour le compte du promoteur.

Je reconnais que le promoteur n'offre pas la subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan ni la subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et je conviens d'aviser Valeurs mobilières Desjardins inc. de tout changement s'y rapportant.

Cosouscripteur seulement

Nous, _____ et _____
de _____, déclarons par les présentes que nous sommes époux ou conjoints de fait.

Signature(s)

Signé à _____ le _____
(Ville) (AAAA-MM-JJ)

Nom du souscripteur (en caractère d'imprimerie) . X Signature du souscripteur

Nom du cosouscripteur (en caractère d'imprimerie) . X Signature du cosouscripteur

La présente demande est acceptée par

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie) . X Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc. _____ Date (AAAA-MM-JJ)

La demande d'adhésion ci-jointe (la « Demande ») et la présente Déclaration de Fiducie constituent un contrat prévoyant l'établissement d'un Régime d'épargne-études autogéré familial de Valeurs mobilières Desjardins inc. intervenu entre Fiducie Desjardins inc. (le « Promoteur » et « Fiduciaire ») et le(s) Souscripteur(s) nommé(s) dans la Demande en date de la Demande, en vertu duquel le Promoteur versera des Paiements d'aide aux études pour aider le(s) Bénéficiaire(s) à faire des études postsecondaires. Moyennant contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit.

Aux fins des présentes, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement ainsi que les politiques applicables, sont regroupés sous le terme « Loi ».

1) DÉFINITIONS : aux fins des présentes, les termes qui suivent signifient ce qui suit et sont marqués dans le texte par une majuscule :

a) Actif du Régime : toutes les Cotisations et les Subventions qui ont été versées au Régime, y compris le revenu et les gains provenant des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du Régime, déduction faite des pertes pouvant découler de toute opération de placement ou de réinvestissement, des frais d'administration et honoraires du Promoteur et du Fiduciaire versés à même le Régime et tout remboursement de Subventions exigé par les Lois applicables. Il est entendu que l'Actif du Régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le Fiduciaire ou pour son compte en vertu du Régime ainsi que les montants transférés conformément aux Lois applicables à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant.

b) Bénéficiaire : la personne désignée dans la Demande par le Souscripteur à laquelle, ou au nom de laquelle, il est convenu que des Paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu de la loi et du Régime au moment où les paiements sont effectués. Le terme Bénéficiaire peut comprendre plus d'un Bénéficiaire. Cependant, chacun des Bénéficiaires doit être uni à chaque Souscripteur vivant du Régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un Souscripteur initial décédé du Régime. Aucun particulier ne pourra être désigné bénéficiaire du Régime sans avoir fourni au préalable son numéro d'assurance social au Promoteur du régime.

c) Cotisation : sous réserve des conditions et des plafonds établis par la Loi et le Régime, ainsi que des montants minimaux permis par le Promoteur, tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un Bénéficiaire résidant du Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

- i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime.

Les Cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun Paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu de la Loi et du Régime. Il est entendu qu'une Cotisation peut être versée au Régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le Promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du Régime.

d) Demande : la Demande d'adhésion au Régime ci-jointe, remplie et signée par le(s) Souscripteur(s), telle que celle-ci peut être modifiée à l'occasion conformément aux termes des présentes.

e) Fiduciaire : Fiducie Desjardins inc. ayant un bureau à Montréal, province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Canada et habilitée à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

f) Établissement d'enseignement postsecondaire : conformément à la définition qui figure au paragraphe 146.1(1) de la Loi :

- i) une université, un collège ou tout autre type d'établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente, en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière*

aux étudiants, ou désigné par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

ii) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

iii) un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :

- A) est une université, un collège ou tout autre type d'établissement d'enseignement auquel un Bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée minimale de treize (13) semaines consécutives;
- B) est une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives.

g) Lois applicables : toutes les lois provinciales et fédérales régissant le Régime, l'Actif du Régime, les Subventions qui peuvent y être versées et les parties aux présentes, y compris, sans restriction, la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), la Loi sur les impôts du Québec et les lois sur les valeurs mobilières. Tout renvoi aux lois applicables est considéré comme incluant toutes les lois, tous les règlements et toutes les politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.

h) Ministre : le ministre de l'Emploi et du Développement social (Canada).

i) Niveau postsecondaire : comprend notamment tout programme de formation technique ou professionnelle offert par un établissement d'enseignement agréé visé à l'alinéa ii) de la définition d'Établissement d'enseignement postsecondaire ci-dessus, qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

j) Paiement d'aide aux études : tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, payé sur le Régime à un Bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire, conformément aux dispositions du Régime et à la Loi.

k) Paiement de revenu accumulé : tout montant payé sur le Régime, à l'exception :

- i) d'un versement de Paiement d'aide aux études;
- ii) d'un Remboursement de paiements;
- iii) d'un remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- iv) d'un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie au profit d'un tel établissement;
- v) d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec le Régime pour les fins énumérées aux alinéas précédents;

dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.

l) Placement admissible : tout placement admissible dans le cadre d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études, tel que défini au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi.

m) Plafond cumulatif : montant maximal à vie des Cotisations pouvant être versées à un régime enregistré d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un Bénéficiaire du Régime, conformément au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.

n) Programme de formation admissible : programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine.

o) Programme de formation déterminée : programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.

p) Programme provincial désigné :

- i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

q) Promoteur : Fiducie Desjardins inc. ayant une place d'affaire à Montréal,

province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Canada.

- r) **Régime déterminé** : régime d'épargne-études au profit d'un seul Bénéficiaire, selon lequel le Bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le trente et unième (31^e) anniversaire de l'ouverture du régime. Un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier soit désigné comme Bénéficiaire du régime à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut le trente-cinquième (35^e) anniversaire de l'ouverture du régime. De plus, aucune Cotisation ne peut être faite au régime (sauf des transferts à partir d'un autre régime) à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut son trente-cinquième (35^e) anniversaire et le régime doit se terminer à la fin de l'année qui inclut son quarantième (40^e) anniversaire.

- s) **Remboursement de paiements** : à tout moment

- i) remboursement d'une Cotisation versée antérieurement qui, à la fois :
- A) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;
 - B) a été versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte;
- ii) remboursement d'un montant versé antérieurement au Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de Cotisations dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé antérieurement directement à un Souscripteur de ce régime.

- t) **Responsable public** : en ce qui concerne le Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministre, l'organisme ou l'établissement qui à la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside.

- u) **Souscripteur et cosouscripteur** : à tout moment :

- i) un particulier ou son époux ou conjoint de fait ou le Responsable public qui souscrit au Régime auprès du Promoteur;
- ii) tout autre particulier ou Responsable public qui, avant ce moment, a acquis aux termes d'un accord écrit, les droits d'un Responsable public à titre de souscripteur du Régime;
- iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du Régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du Régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec;
- iv) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du Régime ou qui verse des Cotisations au Régime pour le compte du Bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le Responsable public dont les droits à titre de souscripteur du Régime ont été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un Responsable public dans les circonstances visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus. Le terme souscripteur peut comprendre plus d'un souscripteur.

- v) **Subvention** : tout montant versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, d'un Programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par le Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime.

- 2) **ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME** : le Souscripteur établit avec le Promoteur et le Fiduciaire une fiducie qui détient irrévocablement les Actifs du Régime à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) le versement de Paiements d'aide aux études;
- b) le versement, à compter de 1998, de Paiements de revenu accumulé;
- c) le Remboursement de paiements;
- d) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- e) le paiement fait à des « établissements d'enseignement agréés » au Canada et visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à une fiducie au profit de tels établissements;
- f) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

- 3) **ENREGISTREMENT** : le Promoteur demandera l'enregistrement du Régime aux gouvernements concernés suivant les dispositions de la Loi et de toute autre loi

provinciale applicable, selon l'adresse du Souscripteur désigné dans la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'enregistrement, le Promoteur est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le Souscripteur a fournis dans la demande d'adhésion. La demande d'enregistrement du Régime est présentée par le Promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

- 4) **DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE** : Fiducie Desjardins inc. a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de courtier en valeurs inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions se rapportant au fonctionnement du Régime. Fiducie Desjardins inc. reconnaît cependant qu'elle est l'ultime responsable du Régime et de son administration.

- 5) **COTISATIONS** : les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par un Souscripteur du Régime, ou pour son compte, à l'égard d'un Bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études.

Aucune Cotisation (sauf celle qui est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études) ne peut y être versée :

- a) s'agissant d'un Régime déterminé, après la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime;
- b) dans les autres cas, après la trente et unième (31^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime.

Une Cotisation peut être versée pour un Bénéficiaire seulement si son numéro d'assurance sociale est fourni au Promoteur avant le versement de la Cotisation et le Bénéficiaire réside au Canada au moment du versement ou si la Cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le Bénéficiaire était aussi Bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Chaque Souscripteur reconnaît que le non-respect du Plafond cumulatif de Cotisation donnera lieu à des pénalités ou à un impôt, comme le prévoient les Lois applicables, et chaque Souscripteur accepte qu'il lui incombe de payer ces pénalités et cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

Chaque Souscripteur est tenu d'informer le Promoteur sans délai advenant un changement d'adresse ou de résidence du Bénéficiaire.

Dans le cas de Cotisations en nature, la valeur de ces Cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au Régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être facilement déterminée, de l'avis du Promoteur ou du Fiduciaire, un Souscripteur fournira une preuve écrite jugée satisfaisante par le Promoteur ou le Fiduciaire, selon le cas, établissant la juste valeur marchande, et la Cotisation ne sera acceptée par le Promoteur que lorsqu'une telle preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée d'un tel bien aura été changée au profit du Régime.

- 6) **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS** : dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le Promoteur, et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables selon lesquelles le Promoteur doit rembourser les Subventions dans certaines circonstances, chaque Souscripteur est habilité :

- a) à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de Cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables);
- b) à demander, de la façon prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de Cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs Bénéficiaires. Le Promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de Cotisations.

Si le Régime compte deux Souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites. Dans certains cas, lorsqu'un remboursement de Cotisations est fait, un remboursement équivalant aux Subventions doit être effectué conformément à l'article 7. Chaque Souscripteur reconnaît que de tels remboursements de Cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des futures Subventions versées pour le Bénéficiaire du Régime.

- 7) **SUBVENTIONS** : si un Souscripteur désire présenter une demande de Subventions, il doit le faire de la façon prescrite par les Lois applicables. Lorsqu'un formulaire de demande est prescrit, le Promoteur doit fournir le formulaire en question au Souscripteur avant l'établissement de la demande ou immédiatement après. Le Promoteur doit s'assurer que les Subventions versées au Régime sont administrées, investies et payées en conformité avec les dispositions du présent contrat et des Lois applicables. Lorsqu'une Cotisation est versée au Régime, elle est d'abord affectée aux Bénéficiaires qui sont admissibles aux Subventions, jusqu'à concurrence du montant qui donne droit au montant annuel maximal de Subventions, puis elle est répartie également parmi les Bénéficiaires qui peuvent recevoir des Cotisations. Des remboursements de Subventions seront effectués conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

- a) lorsque certaines Cotisations sont retirées du Régime à des fins autres que le financement des études;
- b) lorsqu'un paiement est fait conformément aux paragraphes 10 c) et 10 e);
- c) lorsque certains transferts sont faits du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études conformément au paragraphe 10 f);
- d) lorsque le Régime est échu ou révoqué;
- e) dans le cas de certains changements de Bénéficiaires.

Des remboursements de Subventions seront également effectués lorsque les Subventions en question ont été versées au Régime par erreur.

- 8) TRANSFERTS :** chaque Souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit au Promoteur qu'il transfère des sommes (y compris les Subventions) d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans le Régime et du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études. De tels transferts n'auront lieu que lorsqu'ils auront été autorisés et de la façon prescrite par les Lois applicables. Les transferts autorisés auront lieu même s'ils entraînent des restrictions à l'égard des futures Subventions versées pour les Bénéficiaires du Régime.

Conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi, tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi au premier en date des jours suivants : le jour où le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le régime cessionnaire) a été établi, et le jour où le régime enregistré d'épargne-études duquel se fait le transfert (le régime cédant) a été établi. Le Régime ne peut recevoir des biens au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

Le Promoteur ne sera pas responsable des transferts effectués à la demande du Souscripteur, notamment s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement de Subventions ou des restrictions à l'égard des Cotisations futures pour un Bénéficiaire ou des Subventions que ce dernier pourrait éventuellement recevoir.

- 9) PLACEMENTS :** le Promoteur détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives écrites ou verbales du Souscripteur ou de son représentant légal. Le Promoteur a le pouvoir de réaliser, à sa discrétion, et de temps à autre, des placements suffisants du Régime pour permettre le paiement de tout montant qu'il est tenu de payer conformément au Régime ou le paiement des honoraires et des frais et dépenses du Promoteur. Toute telle réalisation sera effectuée au prix que le Promoteur pourra établir, à son entière discrétion, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en résulter.

Le Souscripteur devra s'assurer que les placements constituent des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Promoteur doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Souscripteur assumera seul les pertes, pénalités ou impôts encourus pour ne pas s'être assuré que les placements effectués dans le Régime étaient des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1).

Le Promoteur aura la responsabilité ultime de l'administration du Régime. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable de toute perte encourue dans le Régime résultant d'une baisse de valeur des actifs du Régime.

- 10) RETRAITS :** dès réception d'instructions écrites du Souscripteur dans la forme prescrite par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le Promoteur permettra que des retraits soient effectués du Régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite des frais d'honoraires du Promoteur ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 14, de tout remboursement de Subventions prévu à l'article 7 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :

- a) pour verser des Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci répond aux conditions suivantes :
 - i) au moment du versement, il est :
 - A) soit inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un Programme de formation déterminé comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire.
 - ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
 - A) il remplit la condition énoncée au paragraphe i) A) au moment du versement et, selon le cas :
 - I) il a rempli cette condition pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant à ce moment,
 - II) le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études

versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du Promoteur au cours de la période de douze (12) mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

- B) il remplit la condition énoncée au paragraphe i) B) au moment du versement et le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du Promoteur au cours de la période de treize (13) semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier.

Nonobstant les sous-alinéas i) et ii), un Paiement d'aide aux études peut être versé au Bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six (6) mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences des sous-alinéas i) ou ii) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Lorsqu'un Paiement d'aide aux études est versé à un Bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de Subventions conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

- b) à titre de remboursement de Cotisations (conformément à l'article 6);
- c) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au paragraphe sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre type d'établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente, en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province, ou à une fiducie au profit d'un tel établissement;
- d) pour rembourser des sommes (et verser des sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- e) pour verser des Paiements de revenu accumulé à une personne qui réside au Canada au moment du versement, pourvu que :
 - i) le paiement soit versé à un Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte ;
 - iii) selon le cas :
 - A) le paiement est effectué après la neuvième (9^e) année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - B) le paiement est effectué au cours de l'année durant laquelle le Régime doit prendre fin conformément à l'article 21;
 - C) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Le ministre du Revenu national peut, sur demande écrite du Promoteur, renoncer à appliquer les conditions énoncées au sous-alinéa 10 e) iii) A) relativement au Régime si le Bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire.

Le Régime doit prendre fin avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été effectué sur le Régime.

- f) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 1 c) et aux alinéas 10 a) à e) et que permettent les lois applicables. Lesdits transferts doivent être conformes au paragraphe 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du Régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du Régime est moindre que le total de toutes les Subventions versées au Régime moins toutes les Subventions retirées du Régime, à moins que le versement ne constitue un Paiement d'aide aux études fait à un Bénéficiaire pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des

Subventions. Le Promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un Paiement d'aide aux études ont été remplies ; cette décision sera décisive et obligatoire pour le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant avoir droit à des versements dans le cadre du Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un Programme provincial désigné exige qu'un Bénéficiaire rembourse tout montant de Subventions reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est Bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de Subventions qu'elle reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursés. Le Promoteur fournira au Bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

- 11) BÉNÉFICIAIRE :** une personne ne peut être désignée à titre de Bénéficiaire du Régime que si son numéro d'assurance sociale est fourni au Promoteur avant sa désignation et, selon le cas, si elle réside au Canada au moment de sa désignation ou si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au Régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont elle était Bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Chacun des Bénéficiaires doit être uni à chaque Souscripteur vivant du Régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un Souscripteur initial décédé du Régime.

Une personne ne peut devenir Bénéficiaire du Régime à un moment quelconque que si, selon le cas, elle n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment ou, immédiatement avant ce moment, elle était Bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un Bénéficiaire à un moment donné.

Le Promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient Bénéficiaire du Régime, informer la personne (ou son père, sa mère ou le Responsable public, si la personne est âgée de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime et des nom et adresse du Souscripteur du Régime.

Le Souscripteur peut, en remettant au Promoteur un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation de tout Bénéficiaire et en désigner un ou plusieurs autres aux fins du Régime. Si le Promoteur reçoit plusieurs avis, le document portant la date la plus récente aura préséance. Un Bénéficiaire remplaçant peut hériter des antécédents de Cotisation du Bénéficiaire remplacé et les Souscripteurs sont seuls responsables des pénalités pouvant ainsi découler des Lois applicables.

- 12) COMPTE ET RELEVÉ DU SOUSCRIPTEUR :** le Promoteur tiendra un compte en fiducie distinct au nom du Fiduciaire en fiducie pour le Souscripteur (le « compte ») où seront consignés :

- les Cotisations versées au Régime et les retraits du Régime, le nom du Bénéficiaire pour qui ces paiements ont été faits et la date à laquelle le Promoteur a reçu les Cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au paiement ou au remboursement des Subventions;
- les renseignements relatifs à toutes les opérations de placement effectuées et aux placements détenus dans le cadre du Régime;
- la valeur de l'Actif du Régime
- les frais et les coûts payés à même l'Actif du Régime;
- toutes les Subventions versées au Régime ou retirées du Régime, ainsi que la partie des Paiements d'aide aux études versés à un Bénéficiaire ou pour son compte qui est attribuable aux Subventions versées au Régime;
- tous les transferts reçus ou faits à partir du Régime;
- tous les revenus de placement, gains et pertes, enregistrés par le Régime et tous les Paiements de revenu accumulé faits à chaque Souscripteur;
- tous les montants versés à un Bénéficiaire ou pour son compte à titre de Paiement d'aide aux études, la date du paiement et son destinataire;
- tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés ou à une fiducie au profit de tels établissements, ou les autres montants versés à chaque Souscripteur ou conformément aux instructions du Souscripteur, la date du paiement et son destinataire;
- tout autre renseignement que le Promoteur ou le Fiduciaire peut juger utile ou qui peut être exigé aux termes des Lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le Ministre.

Le Promoteur fera parvenir annuellement au Souscripteur un relevé de compte fournissant des informations sur la période dont traite ledit relevé. Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement ayant trait au Régime, seront fournis au ministre du Revenu national et au Ministre, qui pourront effectuer des inspections et des vérifications de temps à autre, conformément aux exigences des Lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le Ministre.

- 13) DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR :** si le Souscripteur décède alors que le Régime est toujours en vigueur :

- dans le cas où il y a un Cosouscripteur et que l'actif est détenu conjointement avec droit de survie (hors Québec seulement), les droits du défunt en tant que Souscripteur du Régime passeront au Cosouscripteur et pourront être exercés par lui;
- si aucune personne ne remplace le Souscripteur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 1u), le solde des Cotisations restera dans le Régime jusqu'à ce que le représentant légal de la succession donne des directives quant au paiement du solde et que le Promoteur reçoive la documentation qu'il juge nécessaire pour effectuer un tel paiement.

- 14) HONORAIRES DU PROMOTEUR :** le Promoteur a droit, pour l'administration du Régime, au paiement de ses honoraires habituels que le Souscripteur admet connaître, lesquels peuvent être prélevés à même les éléments d'actifs du Régime. Un avis écrit de tout changement d'honoraires sera adressé à tout Souscripteur au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

De plus, le Promoteur a droit à une rémunération pour les services qu'il rend en vertu des présentes, conformément à ses taux en vigueur de temps à autre et, en outre, a droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont imputés en tant que Promoteur du Régime, sauf les impôts dont le Promoteur est responsable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent pas être déduits de l'actif du régime, ainsi que des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels rendus en vertu des présentes, selon le temps et la responsabilité engagés.

À défaut par le Souscripteur d'acquitter les frais, honoraires, déboursés et impôts mentionnés aux paragraphes précédents et sur préavis écrit de trente (30) jours, le Promoteur aura le droit de déduire, des éléments d'actifs du Régime, tous les montants ci-haut mentionnés de la façon qu'il déterminera et pourra, à sa discrétion, liquider et convertir en espèces des éléments d'actifs du Régime pour obtenir ces montants, le Promoteur étant par les présentes spécifiquement autorisé à agir en ce sens. Le Souscripteur demeurera redevable au Promoteur de tous les frais, honoraires, déboursés, etc., dont le montant excède le total des actifs du Régime.

- 15) RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE :** à moins que cela ne découle d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence de leur part, le Promoteur et le Fiduciaire, de même que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs, n'assumeront aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard :

- de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé en vertu des Lois applicables dans le cadre du Régime, sauf les impôts, intérêt ou pénalité dont le Promoteur est responsable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent pas être déduits de l'Actif du Régime;
- de la réception et du moment de la réception de toutes Subventions;
- de tout remboursement de Subventions qui peut être exigé en vertu des Lois applicables;
- de tout coût que le Promoteur ou le Fiduciaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes ou des Lois applicables; de toute perte, de tout dommage ou de tout impôt subi ou à payer par le Régime, par un Souscripteur ou par un Bénéficiaire en vertu du Régime par suite du non-respect d'un accord relatif aux Subventions ou des Lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du Régime conformément à ces conditions. À cet égard, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent se rembourser, ou peuvent payer, de tels remboursements de Subventions, impôt, ou coûts à même le capital ou le revenu, ou en partie à même le capital et en partie à même le revenu, du Régime si le Promoteur ou le Fiduciaire, à son entière discrétion, juge opportun de procéder ainsi. Le Souscripteur s'engage, en tout temps, à indemniser et à tenir à couvert le Promoteur et le Fiduciaire à l'égard de tout remboursement de Subventions, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé dans le cadre du Régime ou des coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire relativement au Régime ou de toute perte subie par le Régime (à l'exception des pertes qui relèvent de la responsabilité du Promoteur ou du Fiduciaire en vertu des présentes) par suite du non-respect d'un accord relatif aux Subventions ou des Lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du Régime conformément à ces conditions.

Chaque Souscripteur reconnaît et accepte que tous les placements que comprend l'Actif du Régime sont détenus au risque du Souscripteur, et que le Promoteur et le Fiduciaire ne sauraient être responsables de tout dommage, de toute perte ou de toute diminution de valeur subi par les placements.

Le Promoteur peut se fier à tout énoncé ou document fourni par un Souscripteur qu'il juge authentique et n'est pas tenu de procéder à une enquête à cet égard.

L'indemnisation du Promoteur et du Fiduciaire qui précède et la limitation des responsabilités du Promoteur et du Fiduciaire demeureront valables une fois que le Régime aura pris fin.

- 16) DÉMISSION DU FIDUCIAIRE :** le Fiduciaire peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions, en fournissant un préavis de soixante (60) jours au Souscripteur. Le Fiduciaire remplaçant doit être une société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions de Fiduciaire.

Le Fiduciaire remplaçant s'engage à ce que les actifs du Régime ne servent qu'à rencontrer les fins énumérées à l'article 10 « Retraits » de la présente déclaration de fiducie. À l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Fiduciaire devra transférer tous les éléments d'actifs qu'il détient alors en vertu du Régime à tout autre Fiduciaire aux termes de la Loi.

17) REMPLACEMENT DU PROMOTEUR : à condition d'en avoir avisé préalablement les autorités fiscales et toutes autres autorités concernées, le Promoteur peut céder ses droits en vertu du Régime à toute autre société qui réside au Canada dans la mesure où celle-ci est autorisée par Emploi et Développement social Canada à assumer le rôle de Promoteur REEE. Le Promoteur remplaçant donnera au Souscripteur un préavis concernant la cession du Régime et tout changement pouvant être apporté à la présente convention suivant le remplacement de Promoteur, et ce, conformément à l'article 18.

18) MODIFICATIONS AU RÉGIME : le Promoteur pourra amender le présent Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la Loi.

De plus, le Promoteur pourra, à son gré, amender, de temps à autre, les termes et conditions non reliés aux conditions d'enregistrement du présent Régime, incluant toute modification d'honoraires, mais le Promoteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Souscripteur avant de mettre en vigueur le ou lesdits amendement(s).

19) SUCCESEURS : sous réserve de toute disposition contraire, le Régime lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants successoraux respectifs, et s'applique en leur faveur. Il est entendu, sous réserve des dispositions des Lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du Promoteur deviendra le Promoteur en vertu des présentes, et que le Promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada d'une telle fusion ou restructuration, le cas échéant.

20) AVIS : tout avis que le Souscripteur donne au Promoteur est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Promoteur à l'adresse suivante :

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

L'avis est réputé avoir été reçu par le Promoteur lorsque ce dernier l'a réellement reçu.

21) DATE DE CESSATION : le Régime se terminera au plus tard :

- a) s'agissant d'un Régime déterminé, le dernier jour de la quarantième (40e) année suivant l'année de la conclusion du Régime;
- b) dans les autres cas, le dernier jour de la trente-cinquième (35e) année suivant l'année de la conclusion du Régime.

Le Régime peut prendre fin avant cette date, à une date acceptée par écrit par le Souscripteur et le Promoteur, et prendra fin avant cette date, à une date prescrite par les Lois applicables de temps à autre.

Le Promoteur doit fournir à chaque Souscripteur un avis de la date de cessation ou moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque celle-ci a été changée par le Souscripteur pour une date qui tombe moins de six (6) mois après le moment où le Promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de cessation, sous réserve des dispositions des Lois applicables et des conditions des instructions données (conjointement, lorsqu'il y a deux Souscripteurs) au Promoteur avant la date de cessation, le Promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le Souscripteur un montant équivalent à l'Actif du Régime, moins toute Cotisation restant dans le Régime, moins tout impôt, pénalité ou autres frais impayés exigés en vertu des Lois applicables, moins toutes Subventions et moins tous frais du Fiduciaire ou du Promoteur en vertu des présentes qui sont impayés. Le Promoteur doit liquider toute Cotisation restant dans le Régime et déposer le produit auprès du Fiduciaire, au nom du Souscripteur (ou, si le Régime compte deux Souscripteurs, au nom des deux Souscripteurs conjointement), et le Fiduciaire verra à ce que ce montant rapporte de l'intérêt à des conditions qu'il peut raisonnablement établir de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive de telles instructions. Le Fiduciaire sera habilité à prélever des frais pour l'administration du compte de dépôt directement sur le compte.

22) ACCORDS RELATIFS AUX SUBVENTIONS : le Promoteur et le Fiduciaire peuvent conclure, modifier, reconduire et résilier tout accord relatif aux Subventions, afin de permettre à chaque Souscripteur de bénéficier des Subventions en vertu des Lois applicables.

23) EXACTITUDE DE L'INFORMATION : chaque Souscripteur atteste que les renseignements fournis au Promoteur relativement au Régime sont exacts et s'engage à fournir au Promoteur une preuve de l'exactitude des renseignements relatifs au Régime, au besoin. Le Régime est conforme aux conditions prescrites.

24) LOIS APPLICABLES : le Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de résidence du Souscripteur et à la Loi applicable.

Le régime est conforme aux conditions prescrites.

Fiducie Desjardins inc.

REE 1021004